CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.563 du 20 janvier 2011

A.177.266/VIII-5669

En cause : **SOMBERG** Monique,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

l'Office National de l'Emploi (ONEM),
ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2006 par Monique SOMBERG qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue par laquelle la partie adverse désigne Mesdames Christine GAILLARD [lire Catherine] et Inès VENTO afin de remplir les fonctions de facilitateur au bureau du chômage de Liège";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 janvier 2011 à 09.45 heures;

Entendu, en son rapport, M^me VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre VANDUEREN loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Alain VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est entrée en service, en juillet 1993, en qualité d'agent contractuel, de niveau D, au sein de l'Office National de l'Emploi (ci-après ONEM).

2. Dans le courant de l'année 2003, le Gouvernement fédéral décide que, dans le contexte des mesures dites "DISPO", les personnes chargées de la fonction de facilitateur au sein de l'ONEM devaient être recrutées par voie "externe".

3. Le 17 octobre 2005, la requérante adresse, à la partie adverse, une lettre de motivation relative à "un prochain engagement de facilitateurs".

4. Le 24 octobre 2005, un avis est publié dans le fascicule "Info" de la partie adverse (document interne à ses services). Celui-ci précise que l'ONEM va constituer "une réserve de facilitateurs qui seront ensuite affectés dans les 12 bureaux du chômage de la Wallonie et de Bruxelles" et reprend le profil souhaité dans le chef des candidats.

5. Le 9 décembre 2005, la requérante passe une épreuve orale en vue d'être reprise dans la réserve de recrutement de facilitateur. Un rapport de sélection est établi par S. MOREL de WESTGAVER.

Cette dernière précise, entre autre, ce qui suit :

" La candidate est connue à l'ONEM pour être très compétente, a beaucoup de potentiel intellectuel mais cette dernière est très difficile à gérer au niveau de son comportement dans une équipe".

6. Le 3 novembre 2005, I. VENTO adresse, à la partie adverse, une candidature spontanée pour un poste de facilitateur.

Un rapport de sélection est établi et soumis à l'avis de la direction H.R.M. de la partie adverse, laquelle émet un avis positif au motif que "la candidate présente de réels atouts pour la fonction de facilitateur".

7. Le 12 avril 2006, un second avis est publié dans le fascicule "Info" de la partie adverse. Celui-ci précise que l'ONEM cherche un "facilitateur pour le bureau du chômage de Liège" et reprend le profil souhaité dans le chef des candidats.

8. En raison des nouveaux moyens financiers complémentaires mis à sa disposition, la partie adverse décide d'appliquer la décision gouvernementale de 2003 et de procéder à l'engagement d'agents facilitateurs par voie "externe". À la suite de cette décision, le SELOR publie un avis mentionnant que l'ONEM cherche à engager des agents contractuels pour remplir la fonction de facilitateur.

9. Le 26 mai 2006, C. GAILLARD adresse, à la partie adverse, sa candidature pour un poste de facilitateur. Le 26 juin 2006, un rapport positif est établi par S. MOREL de WESTGAVER.

10. Le 3 juillet 2006, la partie adverse avise I. VENTO et C. GAILLARD, par courrier séparé, de leur engagement, en tant que contractuelles, en qualité de "facilitateur" à partir du 1er août 2006 au bureau de chômage de Liège. Ces décisions de l'ONEM constituent les actes attaqués;

Considérant qu'invitée par l'auditeur rapporteur à préciser sa situation administrative actuelle et à actualiser son intérêt au recours, la requérante a fait savoir, dans son dernier mémoire, qu'elle est toujours agent de niveau C, qu'elle occupe le même poste administratif et que s'il est exact que de nouveaux postes de facilitateurs ont été ouverts au recrutement, elle n'en a cependant pris connaissance qu'a posteriori, l'ONEM ne l'ayant jamais informée sur ce point;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'interrogée à l'audience sur la publicité réservée aux nouvelles procédures de recrutement de facilitateurs, la partie adverse a expliqué qu'entre 2006 et 2010, le service de recrutement et de sélection a effectué environ cent vingt-cinq procédures de sélection de facilitateurs, la procédure de recrutement démarrant par une consultation de la base de données du SELOR afin d'établir une liste de personnes susceptibles de répondre au profil de fonction;

Considérant qu'interrogé à l'audience afin de savoir si sa cliente est reprise dans la base de données du SELOR, son conseil a fait savoir qu'il n'avait reçu de celle-ci aucune précision à ce sujet et n'était donc pas en mesure d'indiquer si oui ou non elle avait été contactée dans le cadre de ces différentes procédures de sélection ou avait effectué des démarches à cet effet; qu'au vu de ces réponses, il doit être jugé que la requérante ne démontre pas conserver un intérêt effectif au présent recours; qu'il paraît en effet peu réaliste que, travaillant au sein de la partie adverse, elle n'ait pas été informée de l'une au moins des cent vingt-cinq procédures de sélection de facilitateurs; que le recours est, en conséquence, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt janvier deux mille onze par :

Mme	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.